

ARRÊTÉ N° *90-2021-0812-00004*
relatif à l'obligation du port du masque sur la voie publique

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-17, et L. 3136-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 1er février 2021, nommant monsieur Christophe DUVERNE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 5 août 2021 ;

VU la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires concernés ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence est en constante augmentation depuis le 7 juillet malgré les mesures prises pour prévenir les risques de propagation du variant du SARS-Cov-2 dit « Delta » ; qu'il a atteint 231 pour 100 000 habitants le 9 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que le variant du SARS-Cov-2 dit "Delta" est aujourd'hui majoritairement répandu parmi les cas de COVID-19 détectés et qu'il demeure plus contagieux que les précédentes souches du SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distanciation physique dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, l'article 1er du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prévoit que "dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent" ;

CONSIDÉRANT que l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prévoit que lorsque les circonstances locales le justifient, « le port du masque peut être rendu obligatoire par le préfet de département » dans les établissements, lieux et événements soumis à la présentation des documents mentionnés dans le même article (pass sanitaire) ;

CONSIDÉRANT que les manifestations, rassemblements ou événements publics et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus y compris en milieu ouvert, alors que le respect de la distanciation sociale n'est pas toujours permis et que par nature, elles emportent la concentration de piétons ou de public ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire en extérieur, pour les personnes de onze ans et plus, dans les situations à forte densité de personnes, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée, lorsque les temps de contact prolongé sont probables et lorsque la présentation du pass sanitaire n'est pas exigée, est une des mesures de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT que la dégradation des indicateurs épidémiologiques est aujourd'hui telle que le maintien des gestes barrières, dont le port du masque, peut se révéler également nécessaire dans les espaces clos concentrant une forte densité de public, y

compris lorsque la présentation du pass sanitaire est rendue obligatoire, pour diminuer les risques de propagation virale ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°90-2021- 07-30-00001 du 30 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le port du masque en extérieur est obligatoire jusqu'au 30 septembre 2021 pour les personnes de 11 ans ou plus :

- ✓ dans les marchés ;
- ✓ dans les brocantes et ventes au déballage qui ne seraient pas soumis au pass sanitaire ;
- ✓ à l'occasion de tout rassemblement de 50 personnes ou plus sur la voie publique et qui ne serait pas soumis au pass sanitaire.

ARTICLE 3 : Le port du masque en intérieur est obligatoire jusqu'au 30 septembre 2021 pour les personnes de 11 ans ou plus à l'occasion de tous les événements soumis au pass sanitaire et rassemblant 250 personnes ou plus.

ARTICLE 4 : L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en

ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 12 août 2021

Le sous-préfet,
directeur de cabinet



Christophe DUVERNE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr